

GE_GERICHTE A/1899/2017 vom 3. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1899_2017

FR: GE_GERICHTE A/1899/2017 du 3 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/1899/2017 del 3 settembre 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.09.2019
A/1899/2017

A/1899/2017 ATAS/786/2019 du 03.09.2019 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1899/2017 ATAS/786/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 septembre 2019 9 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à ANIÈRES, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître Éric MAUGUÉ demanderesse contre FONDATION DE PRÉVOYANCE
EN FAVEUR DU PERSONNEL DE BANCO SANTANDER (SUISSE), sise c/o Banco
SANTANDER (Suisse) SA, rue Ami-Lévrier 5-7, GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Jacques-André SCHNEIDER défenderesse Vu la demande en
paiement formée le 10 mai 2017 par Madame A_____, (ci-après : la demanderesse) à
l'encontre de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Banco Santander
(Suisse) SA (ci-après : la fondation ou la défenderesse), concluant, sous suite de frais et
dépens, au versement d'une rente annuelle de CHF 250'000.-, soit CHF 20'833.30 par mois,
avec intérêts à 5 % l'an à compter du jour du dépôt de la présente demande sous déduction
d'éventuelles avances déjà versées et au déboutement de toutes autres ou contraires
conclusions ; Vu le délai imparti par la chambre de céans à la défenderesse au 9 juin 2017,
puis prolongé successivement au 15 juillet 2017 et 27 juillet 2017, pour lui faire parvenir sa
réponse et son dossier ; Vu la réponse de la défenderesse du 26 juillet 2017 ; Vu le délai
imparti par la chambre de céans à la demanderesse au 5 septembre 2017, puis prolongé au
26 septembre 2017, pour lui faire parvenir sa réplique ; Vu la réplique de la demanderesse
du 26 septembre 2017 ; Vu le délai imparti par la chambre de céans à la défenderesse au 23
octobre 2017, puis prolongé successivement au 24 novembre 2017, 31 janvier 2018, 30
mars 2018, 31 mai 2018, 31 août 2018, 17 septembre 2018 et 31 octobre 2018, pour lui faire
parvenir sa duplique ; Vu le courrier de la demanderesse du 20 octobre 2017 ; Vu la
duplique de la défenderesse du 31 octobre 2018 ; Vu le délai imparti par la chambre de
céans à la demanderesse au 3 décembre 2018 pour produire des documents dont la
fondation requerrait la production ; Vu les courriers des parties des 15 novembre 2018, 21
novembre 2018, 3 décembre 2018 et 13 décembre 2018 ; Vu le délai imparti par courrier de
la chambre de céans du 14 décembre 2018 à la défenderesse au 22 janvier 2019 pour se
déterminer sur les pièces produites par la demanderesse ; Vu le courrier de la défenderesse
du 21 janvier 2019 ; Vu le délai imparti par la chambre de céans à la demanderesse au 25
février 2019, puis prolongé successivement au 25 mars 2019, 15 avril 2019, 20 mai 2019,
20 juin 2019, 10 juillet 2019 et 9 septembre 2019, pour présenter sa détermination, compte
tenu des nouveaux calculs de surindemnisation effectués par la défenderesse et, le cas
échéant, déposer sa liste de témoins et/ou proposer d'autres notes et instructions ; Attendu
que par courrier du 23 août 2019, la demanderesse a indiqué à la chambre de céans «
retire[r] avec désistement d'instance et d'action, dépens compensés, sa demande [...]. En

effet, un accord a[vait] pu être trouvé entre les parties » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES

ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande en paiement.

2. Raye la cause du rôle. La greffière Marie NIERMARÉCHAL La présidente Eleanor MCGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.